



Assemblée générale

Distr. générale
6 septembre 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Trente-sixième session
11-29 septembre 2017
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

[Brésil]

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements
et réponses de l'État examiné**

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

GE.17-15417 (F) 091017 101017



* 1 7 1 5 4 1 7 *

Merci de recycler



La République fédérative du Brésil a le plaisir d'informer le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) qu'elle adhère aux recommandations qui lui ont été faites à l'issue du troisième cycle de l'Examen périodique universel (EPU), à l'exception des recommandations 136.20, 136.99, 136.110 et 136.142, dont le Gouvernement brésilien prend note. On trouvera ci-dessous les observations du Gouvernement brésilien sur certaines des recommandations approuvées.

136.9 La loi sur l'immigration, qui a été adoptée récemment et qui remplace la loi de 1980 relative aux étrangers, place le Brésil à l'avant-garde en ce qui concerne la protection des droits des migrants. Elle vise à garantir l'intégration sociale, professionnelle et productive des migrants, le dialogue social, ainsi que le refus et la prévention de la xénophobie, suivant les principes de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. S'agissant de la convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail (OIT), voir les observations faites au sujet de la recommandation 136.16.

136.15 Le projet de décret-loi 298/2015, qui porte sur l'incorporation du Traité sur le commerce des armes, est en cours d'examen au Congrès national.

136.16 Le projet de décret-loi 627/2017, actuellement examiné au Congrès, prévoit l'incorporation, dans la législation nationale, des dispositions de la convention n° 189 de l'OIT. Le Brésil a déjà intégré dans son droit interne des dispositions qui sont conformes à ladite convention. En vertu de la révision constitutionnelle n° 72/2013, les travailleurs domestiques jouissent des mêmes droits que les autres travailleurs. La loi n° 150/2015 a été adoptée pour régir la mise en œuvre de cette révision constitutionnelle.

136.17 Pour que la ratification de la convention n° 87 de l'OIT soit pleinement effective, des modifications doivent être apportées aux lois et règlements relatifs aux syndicats ainsi qu'à la Constitution fédérale. Deux projets sont examinés au Congrès national : le décret-loi n° 16/1984, qui consacre les dispositions de la convention (n° 87) de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical ; et la proposition de révision constitutionnelle (PEC) n° 369/2005, qui élimine les dispositions de la Constitution qui font obstacle à la ratification. En ce qui concerne les droits des travailleurs migrants, voir les observations du Gouvernement au sujet de la recommandation 136.9.

136.32 Le Programme national brésilien, qui constitue le cadre théorique et méthodologique de l'enseignement en matière de sécurité publique, s'articule autour de quatre axes, dont un intitulé « Éthique, citoyenneté, droits de l'homme et sécurité publique » et un autre intitulé « Diversité ethnique et socioculturelle, conflits et sécurité publique ». S'agissant des homicides commis pour résistance, des efforts constants sont faits pour les éviter, mais il est préférable de ne pas fixer de pourcentage de réduction.

136.36 La loi n° 12.288/2010, également connue sous le nom de loi pour la promotion de l'égalité raciale, prévoit des mesures qui garantissent aux personnes d'ascendance africaine une réelle égalité des chances ainsi que des droits individuels, collectifs et généraux et qui visent à lutter contre la discrimination et les autres formes d'intolérance ethnique. Ces mesures qui garantissent l'égalité des chances intègrent la perspective de genre.

136.39 Le projet de loi n° 6,424/2013, qui impose aux services de soins de santé l'obligation de signaler les cas de violence à l'égard de personnes LGBT, est en cours d'examen au Congrès national.

136.40 Les projets de loi n° 7 582/2014 et 310/2014, examinés au Congrès national, prévoient la répression de la discrimination et des préjugés fondés sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

136.67 Voir les observations formulées au sujet des recommandations 136.39 et 136.40. En ce qui concerne la recommandation tendant à ce que l'enseignement des droits de l'homme soit intégré dans les programmes scolaires, le Gouvernement brésilien a déjà mis en œuvre deux programmes à cette fin, à savoir : le Pacte universitaire pour les droits de l'homme et le Projet d'école protectrice.

136.74 Le Gouvernement fédéral affecte des fonds aux unités fédérées pour l'entretien du système pénitentiaire. Comme le prévoit la loi portant création du Système national de prévention et de répression de la torture (loi n° 12 847/2013), le Gouvernement fédéral devrait promouvoir, superviser et soutenir l'établissement de comités et dispositifs régionaux, la création effective de ces comités et dispositifs revenant à chacune des unités fédérées. Pour faciliter le dialogue, les unités fédérées peuvent intégrer le Système national.

136.75 :

a) Le Brésil reconnaît qu'il est urgent d'améliorer le système carcéral. En janvier 2017 a été créée la Commission chargée de réformer le système pénitentiaire national, qui compte 34 membres parmi lesquels des représentants des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire et des représentants de la société civile. La Commission évalue le système pénitentiaire national, surveille l'exécution du Plan national pour la sécurité publique en ce qui concerne la modernisation et la rationalisation du système, et fait des propositions de réforme.

b) Au Brésil, quatre prisons fédérales sont en service ; une prison est en construction et il est prévu d'en construire cinq autres. Aucun cas de surpopulation n'a été signalé dans les prisons du Système pénitentiaire fédéral, qui est en service depuis onze ans maintenant. En application de la loi (loi n° 11 671/2008), les prisons fédérales doivent accueillir un nombre de détenus inférieur à leur capacité totale d'accueil.

c) Concernant les systèmes pénitentiaires des états fédérés, le Gouvernement fédéral encourage l'adoption de plans d'amélioration en partenariat avec les administrations locales. Entre 2007 et 2016, 16 534 places ont été créées. Le Gouvernement fédéral supervise actuellement 105 projets de construction et d'agrandissement de locaux, qui créeront 43 444 places supplémentaires.

d) Le Gouvernement fédéral met librement à disposition la documentation relative à des projets architecturaux et des projets d'ingénierie de référence, ainsi que les calculs budgétaires établis pour la construction d'établissements pénitentiaires pour hommes et pour femmes adaptés à toutes les régions bioclimatiques du pays et satisfaisant aux normes d'humanisation des conditions de détention. Le projet de construction d'établissements pour les détenus en régime de semi-liberté est en préparation.

136.78 L'État brésilien a pris un ensemble de mesures pour réduire la population carcérale. On peut mentionner notamment l'augmentation du nombre de places en régime de semi-liberté, les audiences en comparution immédiate, le placement sous surveillance électronique, l'application de mesures et de peines de substitution, et la mise en œuvre du Plan national pour la sécurité publique.

136.85 En vertu du décret n° 6 085/2007, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été incorporé au droit interne. Cette année, le Brésil rejoindra le Groupe des Amis des Règles Nelson Mandela à l'occasion de la vingt-sixième session de la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

136.87 Voir les observations formulées au sujet de la recommandation 136.74.

136.90 Une politique nationale visant à promouvoir la diversité dans le système de justice pénale est en préparation. En partenariat avec l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement fédéral a fait appel aux services de consultants spécialisés pour élaborer cette politique. Un premier document sur les postulats et les principes relatifs à la politique nationale en faveur de la diversité dans le système de justice pénale a été publié et peut être consulté sur le site Web du Ministère de la justice.

136.94 Les politiques publiques du Gouvernement brésilien visent à protéger les groupes sociaux les plus vulnérables. La loi n° 13 434/2017 relative aux femmes incarcérées, promulguée en avril 2017, prévoit l'ajout d'un paragraphe à l'article 292 du Code de procédure pénale pour interdire l'utilisation des menottes sur les femmes enceintes pendant leur préparation à l'accouchement et le travail et après l'accouchement.

136.101 Après son lancement dans le District fédéral, le 14 octobre 2015, le Programme d'audiences en comparution immédiate commence à être appliqué dans les 27 unités fédérées.

136.104 En plus du Bureau du Défenseur public de l'Union au niveau fédéral, les 27 unités fédérées disposent de leurs propres services du défenseur public.

136.105 Le projet de loi n° 554/2011 a été adopté en 2016 par le Sénat fédéral et est actuellement à l'examen à la Chambre des représentants en tant que projet de loi n° 6 620/2016. Dans le cadre du Fonds pénitentiaire national, le Gouvernement fédéral finance la mise en place de centres intégrés pour les peines de substitution et de centres de surveillance électronique. Le Gouvernement fédéral a déjà établi des partenariats avec 19 états pour instaurer des centres intégrés et a investi au total 36 millions de réals au cours de ces six dernières années. Il convient également de souligner la publication, le 28 avril 2016, de l'ordonnance n° 495 du Ministère de la justice portant création de la Politique nationale en faveur des peines de substitution, qui vise à développer des activités, des projets et des stratégies de lutte contre l'incarcération de masse et à étendre le champ d'application des peines de substitution à l'incarcération grâce à une approche réparatrice .

136.114 Le Programme pour la protection des défenseurs des droits de l'homme est appliqué dans tout le pays. En règle générale, les lois et les règlements brésiliens confèrent aux états fédérés la compétence d'enquêter sur les infractions et de poursuivre les auteurs. Dans des circonstances exceptionnelles, le Procureur général peut demander que cette compétence soit transférée des juridictions locales aux juridictions fédérales.

136.115, 136.116, 136.118 et 136.121 Voir les observations faites au sujet de la recommandation 136.114.

136.124 Le Gouvernement brésilien poursuit ses efforts pour éradiquer toutes les formes contemporaines d'esclavage. Les activités menées par le Groupe spécial itinérant d'inspection pour lutter contre l'esclavage moderne constituent une bonne pratique, qui est reconnue par la communauté internationale. Fort de son expérience, le Brésil a fourni une coopération technique à d'autres pays dans ce domaine.

136.127 Le Protocole de 2014 relatif à la convention de l'OIT sur le travail forcé est examiné par la branche exécutive du Gouvernement brésilien et devrait être transmis par la suite au Congrès national. Il existe déjà un certain nombre d'initiatives juridiques qui visent à éliminer le travail forcé et qui sont pleinement compatibles avec le Protocole. De plus, le Brésil est partie aux principales conventions en la matière : les conventions n° 29 et n° 105 de l'OIT, la Convention des Nations Unies relative à l'esclavage (1929), la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la Convention de Genève relative à l'esclavage.

136.130 En plus des mesures visant à lutter contre le travail accompli dans des conditions comparables à l'esclavage, le Gouvernement brésilien offre des moyens de réinsertion et de prévention, qui sont présentés dans le Plan national pour l'éradication du travail servile, parmi lesquels des programmes de qualification professionnelle, d'assistance psycho-sociale et de réinsertion sur le marché du travail. Certaines mesures prévues dans le cadre du Registre unique pour les programmes sociaux visent à intégrer les personnes qui ont échappé au travail quasi servile dans les programmes publics conçus spécialement pour répondre à leurs besoins.

136.148 La révision constitutionnelle n° 287/2016 sur la réforme du système de sécurité sociale est actuellement examinée au Congrès ; elle permettra de limiter les déséquilibres concernant la concentration des revenus. Cette réforme contribuera à réduire les inégalités en faisant converger les régimes fiscaux des secteurs public et privé, en établissant un âge minimum pour les prestations, en réduisant les avantages des plus fortunés et en préservant les sommes versées aux plus pauvres.

136.155 La révision constitutionnelle n° 95/2016 garantit un niveau minimum de dépenses publiques pour la santé, qui, en 2017, est revu à la hausse en raison d'un changement dans la méthode de calcul des dépenses minimales pour les mesures et services dans le domaine de la santé publique, qui sont passées de 13 % à 15 % des recettes

courantes nettes, soit une augmentation d'environ 10 milliards de réals, pour un montant total de 114 milliards de réals.

136.156 Le Système unifié de santé garantit un accès universel avec une prise en charge complète à tous les niveaux de complexité, sur la base du principe de promotion de l'équité, qui tient compte des questions ethno- raciales et des questions de genre.

136.158 L'État brésilien continuera de garantir à toutes les femmes l'avortement médicalisé selon les conditions fixées par la loi en vigueur, à savoir dans les cas de grossesse consécutive à un viol, s'il n'y a pas d'autre solution pour sauver la vie de la femme enceinte et dans le cas où le fœtus présente une anencéphalie.

136.160 Voir les observations faites au sujet de la recommandation 136.158.

136.161 Voir les observations faites au sujet de la recommandation 136.158.

136.177 La loi n° 11 340, connue sous le nom de « loi Maria da Penha », est en vigueur au Brésil depuis 2016 ; elle a permis de créer des dispositifs de prévention de la violence intrafamiliale dirigée contre les femmes, en application de la Constitution fédérale et des instruments internationaux en la matière. Une nouvelle avancée a été faite en 2015, lorsque le féminicide a été défini dans la loi comme une forme aggravée d'homicide (loi relative au féminicide (loi n° 13 104/2015)). Entre 2015 et 2016, des lignes directrices nationales intégrant une perspective de genre ont été appliquées dans cinq états fédérés pour encadrer les enquêtes, les poursuites et les jugements dans les affaires de morts violentes de femmes. Trois autres états sont sur le point d'adopter ces lignes directrices. De plus, le Gouvernement fédéral encourage les initiatives créatrices de revenus pour les femmes en situation de précarité économique.

136.181 Pour compléter les observations faites au sujet de la recommandation 136.177, il serait utile de mentionner le programme « *Mulher, viver sem violência* », qui vise à mettre en place des centres d'accueil pour femmes appelés « *Casas da Mulher Brasileira* » dans les 27 unités fédérées. Trois centres sont opérationnels et quatre autres, en construction, sont sur le point d'être achevés. Le Gouvernement fédéral mène aussi des campagnes de sensibilisation. La permanence téléphonique « *Disque 180* » permet de signaler les cas de violence à l'égard des femmes.

136.206 Deux propositions de révision constitutionnelle sont actuellement examinées au Congrès national, siège de l'exercice démocratique par excellence : le PEC n° 15/2015, qui se trouve devant le Sénat fédéral, et le PEC n° 32/2015, devant la Chambre des représentants.

136.221 Le droit constitutionnel aux prestations de sécurité sociale est garanti selon les principes d'équité et d'universalité. Aujourd'hui, 69,2 % des 80,3 millions de personnes inscrites au Registre unique pour les programmes sociaux du Gouvernement fédéral, qui est le principal outil de recensement des familles à faibles revenus et de définition des politiques en faveur de ces familles, sont des personnes d'ascendance africaine.